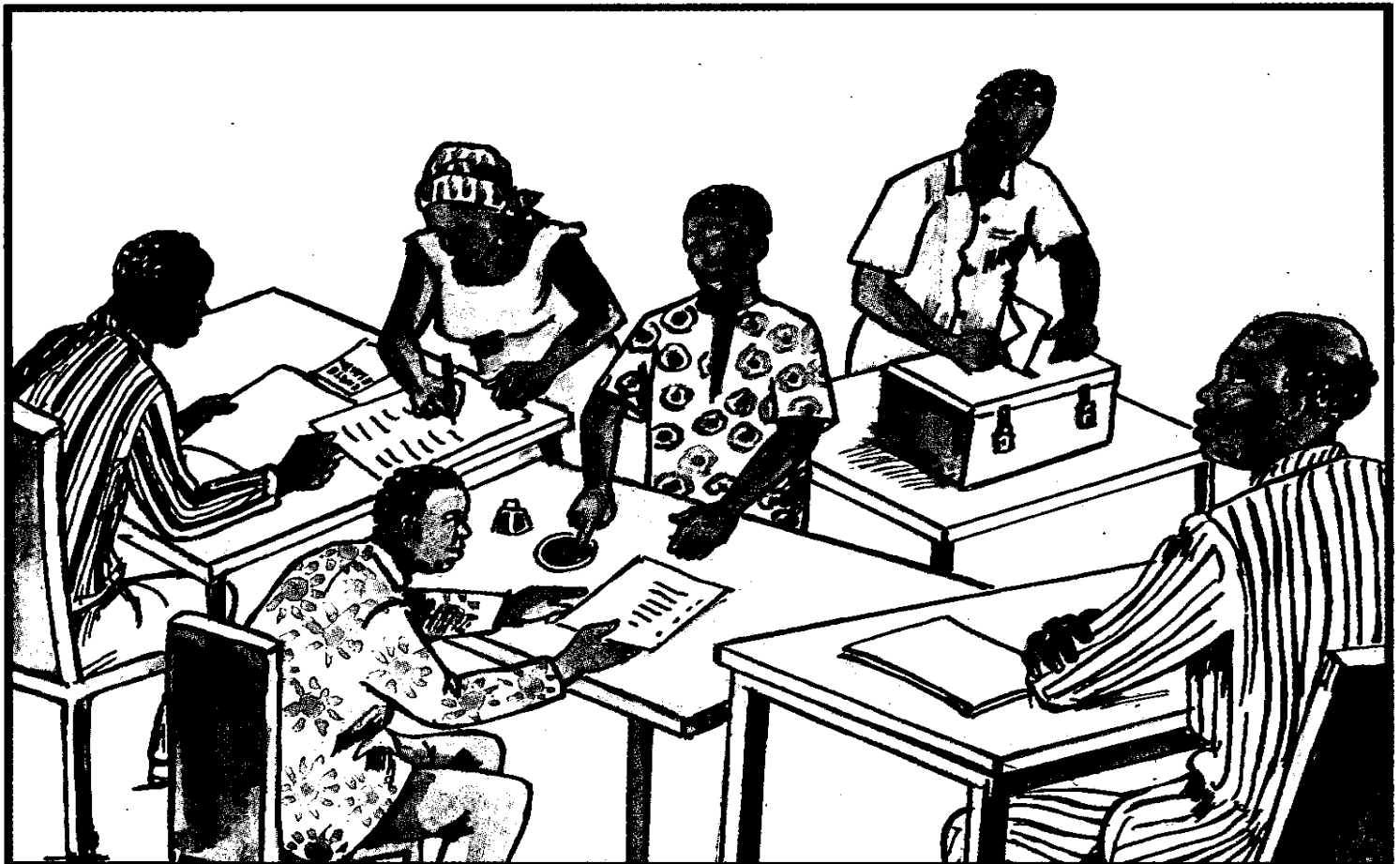


Directives applicables à l'observation
des élections présidentielles au Mali
mai - 1997

MANUEL DE L'OBSERVATEUR



*Rédigé par le National Democratic Institute
for International Affairs (NDI)
Financé par l'USAID*



TABLE DES MATIERES

I.	Introduction.....	1
II.	Quel est le rôle de l'observateur impartial lors des élections ?	1
III.	Qui doit observer les élections ?	2
IV.	Que recouvre l'expression "Elections libres et équitables" ?	6
V.	Quelles sont les règles de conduite à observer ?	7
VI.	Rapport avec les médias.....	8
VII.	Comment se fait le rapport analytique ?	8
VIII.	La loi électorale du Mali.....	10
IX.	Irrégularités électorales à relever.....	24
X.	Tâches suggérées à l'intention de l'observateur non partisan.....	25
XI.	Aide-mémoire à l'intention des délégués des partis politiques ou des candidats.....	32

I. Introduction

Le présent manuel a été préparé à l'intention des personnes qui observeront le déroulement des élections présidentielles au Mali en mai 1997. Ce document expose les caractéristiques majeures du régime électoral et de l'environnement politique, le rôle de l'observateur d'organisation civique et du délégué d'un candidat lors du scrutin et la façon dont les observateurs pourront s'acquitter au mieux de leurs rôles.

En qualité d'observateur impartial ou de délégué d'un candidat lors du déroulement de ces élections, vous avez consenti à l'obligation d'exécuter les devoirs de votre fonction au mieux de vos facultés et dans le respect des normes que nous esquissons ici. C'est une charge qui devrait être assumée après avoir mûrement réfléchi.

II. Quel est le Rôle de l'Observateur des Elections ?

Divers groupes nationaux, ayant chacun des rôles et responsabilités différents, peuvent prendre part à l'observation des élections. Des acteurs venant de l'étranger ajoutent aux efforts de ces groupes, mais ne peuvent pas s'y substituer sauf dans des circonstances extraordinaires.

L'observation des élections vise une série d'objectifs distincts :

- * renforcer la confiance du public vis-à-vis de la démocratie, du régime électoral et des résultats de la consultation ;
- * encourager l'élaboration et la mise en place de règlements et pratiques électorales équitables ;
- * réduire le nombre de cas d'intimidation et de violence ;
- * décourager la fraude électorale ;
- * faciliter la détection et le compte-rendu des cas de fraude électorale ;
- * faciliter l'acceptation des résultats par l'ensemble des partis quand on peut conclure à l'absence de fraude ;
- * fournir à la population locale et à la communauté internationale un outil en vue d'évaluer le déroulement du scrutin de manière objective.

III. Qui Doit Observer les Elections ?

A. Responsables électoraux

Les responsables électoraux comprennent les administrateurs électoraux nationaux, les responsables électoraux régionaux et les membres des bureaux de vote. La présence d'un groupe de responsables électoraux à tous les niveaux, en qui l'on a toute confiance et ayant une bonne formation réduira le besoin

d'élaborer des opérations de contrôle compliquées. Non seulement ces responsables sont chargés d'organiser et de mettre en œuvre les élections, mais ils doivent aussi s'assurer que le processus des élections est conforme à la loi électorale du pays et aux standards internationaux.

B. Délégués des partis politiques ou des candidats

Même dans les pays qui ont des traditions démocratiques de longue date, des délégués des partis politiques ou des candidats sont placés en principe dans tous les bureaux de vote le jour des élections. Non seulement ils découragent les manipulations électorales, mais aussi leur présence montre aux électeurs éventuels la capacité organisationnelle du parti, ce qui pourrait avoir des avantages psychologiques pour un parti qui est engagé dans des élections violemment contestées. En ce qui concerne le taux de participation électorale au cours de la journée du scrutin et les résultats des élections après la fermeture des bureaux de vote, les délégués des partis politiques et des candidats servent aussi de sources d'informations importantes et opportunes.

C. Les médias nationaux

Les médias nationaux - la télévision, la radio, les journaux et les magazines - assurent également l'observation des élections. Outre la couverture de la campagne électorale et la diffusion des résultats définitifs, les médias mènent des enquêtes sur les allégations d'abus, font des sondages pré-électorales et mettent en

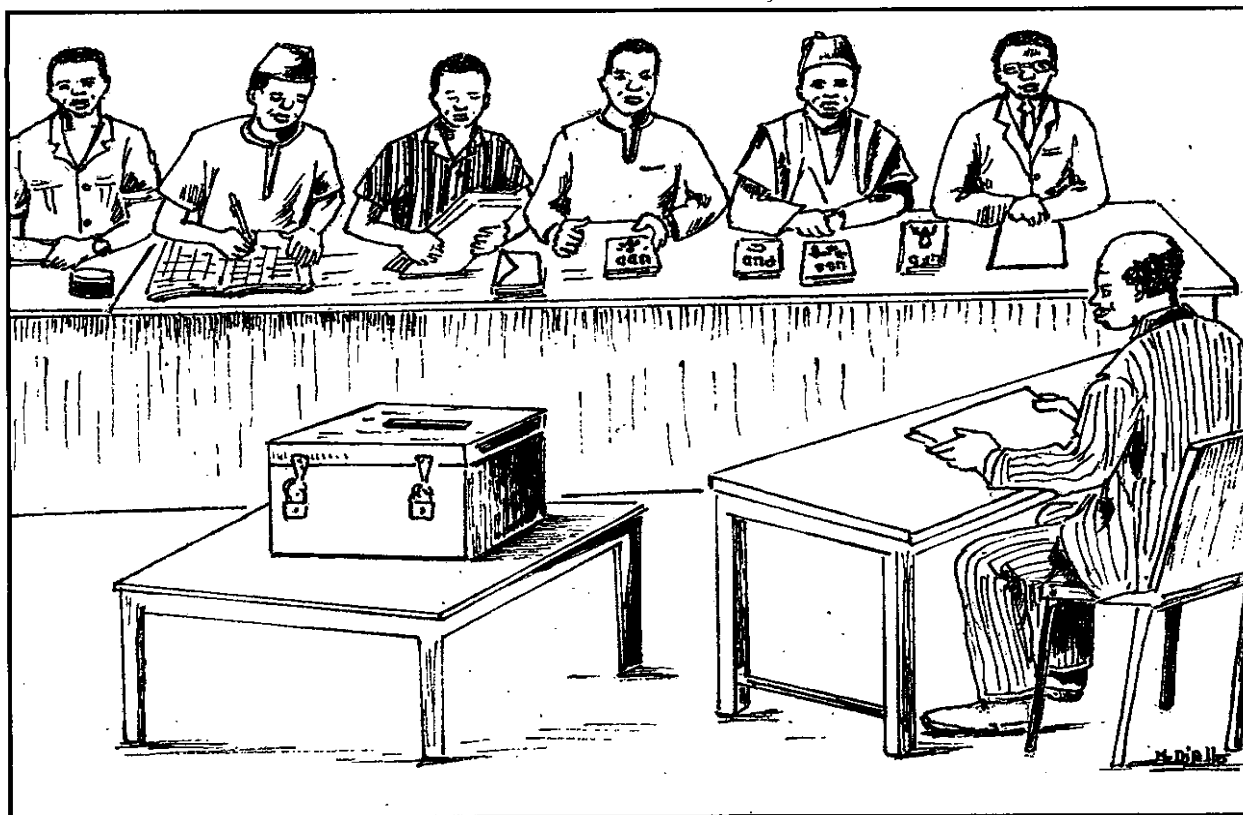
place les mécanismes permettant de faire des projections et d'annoncer rapidement les résultats des élections. Lorsque des élections sont organisées pour la première fois et surtout lorsque l'Etat possède ou contrôle strictement les principaux médias, les électeurs et les partis d'opposition considèrent les médias comme partiels. Dans d'autres cas, les médias refusent de donner les informations qui touchent au déroulement des élections.

D. Observateurs nationaux non partisans

Dans le contexte des élections, la partialité affichée par certains responsables électoraux, les partis politiques et les médias a conduit à la création et à une plus grande importance du rôle des organisations civiques non partisans. Dans la plupart des cas, les organisations civiques non partisans s'intéressent plus au processus qu'au résultat d'une élection. Par conséquent, si elles agissent d'une manière non partisane et élaborent un système de contrôle efficace, leur évaluation du processus d'une élection sera considérée comme plus fiable que celle offerte par une commission électorale gouvernementale ou un parti qui dispute l'élection. De plus, les groupes de contrôle nationaux procurent un moyen d'organiser et d'engager la participation de certaines catégories de la société qui, autrement, refuseraient ou auraient peur d'assumer un rôle partisan dans le processus électoral.

Les groupes d'observateurs nationaux font face à des défis constants en ce qui concerne leur bonne foi non partisane. Un grand nombre de ces groupes est constitué de personnes qui ont lutté pour apporter des changements démocratiques et le respect

**L'OBSERVATEUR N'EST PAS MEMBRE
DU BUREAU DE VOTE MAIS IL DOIT
ETRE LA PAR HABILITATION LEGALE.**



**IL S'Y INSTALLE DE FAÇON QU'IL
PUISSE SUIVRE LES OPERATIONS
DE VOTE.**

des droits de l'homme. Pourtant, ces groupes peuvent prendre des mesures positives pour montrer leur objectivité et assurer que leurs membres resteront non partisans. Dans de nombreux pays, la présence des observateurs nationaux le jour du scrutin a permis aux différentes formations politiques d'accepter plus facilement les résultats des élections.

IV. Que Recouvre le Vocabulaire d'"Elections Libres et Equitables" ?

Le caractère libre et équitable d'une consultation électorale est sujet à interprétation. Il ne s'agit pas d'une science exacte mais d'une évaluation qui doit tenir compte de toutes les preuves fiables et de la mesure dans laquelle la combinaison de facteurs choisis altère les véritables intentions des électeurs. Les caractéristiques suivantes revêtent de l'importance :

Un *climat d'élections* où ne règne ni intimidation, ni corruption, ni violence, ni contrainte ou autre situation susceptible de dénaturer les véritables souhaits des électeurs ;

Un *cadre électoral* offrant des garanties raisonnables quant au scrutin secret, à la possibilité d'exprimer un choix personnel, à la précision du dépouillement des suffrages et à l'annonce des résultats dans les meilleurs délais ;

Un degré raisonnable de succès dans la *mise en place du cadre électoral*.

V. Quelles Sont les Règles de Conduite à Observer ?

Si vous êtes un observateur national d'une organisation civique ou un administrateur électoral, vous ne pouvez vous départir d'une attitude **objective et impartiale**, quelles que soient vos activités. Il vous est déconseillé d'exprimer, en public, toute préférence à l'égard de tel ou tel parti politique ou candidat. Vous devrez résolument vous attacher à observer les modalités de la consultation électorale dans toute la mesure du possible, étayer et consigner vos conclusions de façon complète et objective.

Cependant, les délégués des partis politiques ou des candidats représentent des adversaires partisans aux élections. En cas de contestation ou d'irrégularité, la responsabilité principale de ces délégués est de protéger les intérêts de leur parti ou candidat. Ainsi dans un environnement politique polarisé, il se peut que les informations rassemblées et distribuées par les partis politiques soient contestées car elles ne sont ni impartiales ni fiables. De plus, surtout là où il existe des possibilités de répression ou d'intimidation, les partis politiques peuvent éprouver des difficultés dans le recrutement des délégués bénévoles qui serviraient dans chaque région du pays.

Dans tous les cas, les observations des délégués et des observateurs nationaux ainsi que d'autres sources crédibles de renseignements seront les fondements qui étayeront les conclusions relatives aux élections.

VI. Rapports avec les médias

Il est utile de signaler aux médias qui vous êtes, ce que vous faites, afin qu'ils puissent informer le public de la présence d'observateurs pendant le déroulement du scrutin. Mais étant donné que toute déclaration émanant de vous, avant ou après les élections, pourrait être appréhendée hors de son contexte, il est préférable de s'abstenir de tout commentaire personnel quant à la qualité du processus électoral jusqu'à la soumission de votre rapport analytique au siège de la mission d'observation ou de votre parti politique.

VII. Comment se Fait le Rapport Analytique ?

En règle générale, le rôle d'un observateur national ne se conçoit pas sans la rédaction d'un rapport analytique sur les événements dont il a été témoin. Le formulaire du rapport analytique varie de pays en pays mais a été créé pour faciliter la mission de l'observateur le jour de l'élection.

Le rapport analytique devra être étayé par un vaste recueil d'informations fiables et une évaluation objective et impartiale de ces éléments. (Voir section X pour plus d'informations) L'observateur ne peut et ne doit pas signer le procès-verbal.

**L'OBSERVATEUR NE DOIT FAIRE
AUCUNE DECLARATION A LA PRESSE
NI FAIRE DES COMMENTAIRES
EN PUBLIC SUR LE VOTE.**



VIII. La Loi Electorale du Mali

Les dispositions majeures de la loi électorale sont brièvement résumées ci-après.

-1. La liste électorale (Articles 18 à 47) : Chaque Malien âgé de 18 ans ou plus est habilité à voter, à l'exception des personnes privées de ce droit à l'issue d'une condamnation pour certains délits et crimes. Tous ceux qui souhaitent voter doivent préalablement être inscrits sur le registre électoral qui doit faire l'objet d'une révision annuelle entre le 1er septembre et le 31 décembre et qui est susceptible d'être modifié à d'autres moments, en cas de circonstances exceptionnelles. Les listes électorales sont dressées dans chaque commune, ambassade ou consulat par une commission administrative. (Art. 32)

La copie officielle de la liste électorale est conservée, aux fins d'utilisation le jour des élections, au secrétariat de la commune, au consulat ou à l'ambassade et quatre exemplaires sont expédiés aux commissions électorales locales, régionales, nationale ainsi qu'au fichier électoral informatisé sous le couvert de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). (Art. 47)

Tout citoyen, habilité à voter et s'étant inscrit, qui noterait l'absence de son nom sur les listes électorales, peut déposer une plainte auprès du président de la commission administrative. La commission dispose de trois jours pour se prononcer et aviser la partie intéressée de sa décision par écrit, à la suite de quoi le requérant peut faire appel. Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le tribunal civil. (Art. 42)

2. L'Organisation et la Supervision des Opérations Electorales (Articles 3 à 17, 127, 153-154) : La CENI comprend 30 membres et est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales. Elle est une autorité indépendante de tout pouvoir politique. Ont représentation à la CENI: les partis politiques, la société civile, et le gouvernement. La CENI est tenue de s'occuper de la bonne exécution des opérations électorales, de l'impression et de la distribution des listes électorales, des cartes d'électeurs, des bulletins de vote, des procès-verbaux ainsi que de la fourniture d'urnes, d'isoloirs et d'encre. La CENI met en place les commissions électorales régionales, locales et communales. Il lui incombe également d'organiser et de former les responsables assignés aux tâches électorales.

La CENI est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

La CENI doit respecter les impératifs d'indépendance, d'autonomie et de rigoureuse impartialité. (Art. 3 à 17)

La Cour Constitutionnelle est l'ultime recours susceptible d'arbitrer les différends suscités par les résultats des urnes. Elle passe en revue les procès-verbaux dûment remplis, les résultats provisoires et annonce ensuite au pays les résultats définitifs et officiels des élections. (Art. 154)

3. Des Cartes Electorales (Articles 48 à 51) : L'inscription sur une liste électorale donne droit à une carte d'électeur. Les tâches d'impression et de distribution des cartes d'électeur incombent à la CENI. La distribution des cartes d'électeurs commence au moins 25 jours avant le scrutin et la carte doit être

remise à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin. Cette remise a lieu dans des lieux de distribution fixés et publiés par la commission électorale communale, et au niveau des ambassades ou des consulats.

Les cartes électorales n'ayant pas pu être distribuées aux électeurs seront remises au président du bureau de vote où les intéressés doivent voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité ; mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin seront retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote à la mairie, à l'ambassade ou au consulat avec le procès-verbal.

4. Conditions requises de candidature (Articles 7, 57 à 61, 71, 139 à 150) : Certaines personnes, à cause de leur occupation professionnelle ne peuvent pas être candidates aux élections présidentielles à moins qu'elles ne démissionnent de leur fonction. (Art. 142, 143) Les membres de la CENI ne peuvent pas être candidats aux élections. (Art. 7)

Tout parti politique ainsi que tout groupement de partis politiques légalement constitué peut présenter un candidat. Les candidatures indépendantes sont également autorisées. (Art. 57) La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard